

STATUTS DE L'UFR D'ODONTOLOGIE D'UNIVERSITE DE PARIS

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-3 et L.713-4 et suivants ;
- VU** les statuts d'Université de Paris et notamment les articles 9, 16, 23, 29 ;
- VU** les statuts de la faculté de santé ;
- VU** le règlement intérieur d'Université de Paris ;
- VU** la délibération n°2021-01 du conseil des directeurs de composantes internes rattachés à la faculté de santé en date du 4 janvier 2021 portant avis sur la suppression de l'UFR d'odontologie Garancière et la suppression de l'UFR d'odontologie Montrouge ;
- VU** la délibération n°2021-02 du conseil des directeurs de composantes internes rattachées à la faculté de santé en date du 4 janvier 2021 portant avis sur la création de l'UFR d'odontologie d'Université de Paris ;
- VU** la délibération n°2021-XX du conseil de la faculté de santé en date du 9 mars 2021 portant avis sur la suppression de l'UFR d'odontologie Garancière et la suppression de l'UFR d'odontologie Montrouge ;
- VU** la délibération n°2021-XX du conseil de la faculté de santé en date du 9 mars 2021 portant avis sur la création d'une UFR d'odontologie d'Université de Paris ;
- VU** la délibération n°XXXX du conseil de la faculté de santé en date du 9 mars 2021 portant avis sur la proposition de statuts de l'UFR d'odontologie d'université de Paris ;
- VU** l'avis de la commission des conventions et statuts en date du 3 mai 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021 ;
- VU** la délibération n°2021-XX du conseil d'administration en date du 25 juin 2021 approuvant la suppression de l'UFR d'odontologie Garancière et la suppression de l'UFR d'odontologie Montrouge ;
- VU** la délibération n°2021-XX du conseil d'administration en date du 25 juin 2021 approuvant la création de l'UFR d'odontologie d'Université de Paris ;
- VU** la délibération n°2021-XX du sénat académique en date du 6 juillet 2021 relative à l'adoption des statuts de l'UFR d'odontologie d'Université de Paris.

TITRE 1 - Dénomination

L'unité de formation et de recherche (UFR) d'odontologie est une composante interne de la faculté de santé d'Université de Paris. Elle porte la dénomination d'UFR d'odontologie d'Université de Paris. Elle pourra être encore dénommée UFR d'odontologie dans les présents statuts.

TITRE 2 - Hôpitaux rattachés

L'UFR d'odontologie participe aux activités de médecine bucco-dentaire et de recherche dans les groupements hospitaliers (GH) qui relèvent de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris au Centre Hospitalier et Universitaire de l'Inter-Région Paris-Ile-de-France. L'UFR peut également être liée par convention à d'autres centres hospitaliers et hôpitaux non rattachés à l'APHP.

TITRE 3 - Missions

Dans les domaines de la médecine bucco-dentaire, de la santé et des sciences de la vie, l'UFR d'odontologie a pour missions, dans le cadre de la faculté de santé :

- d'assurer et organiser la formation en odontologie des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles qu'il s'agisse de diplômes nationaux ou universitaires ;
- d'assurer des enseignements dans le cadre de licences ou de masters ainsi que de participer à des formations doctorales et post-doctorales ;
- de contribuer aux enseignements d'autres professions de santé, associées à l'activité de médecine bucco-dentaire ;
- de contribuer à la qualité de vie et au bien-être des étudiants et des personnels de l'UFR ;
- de concourir à la recherche fondamentale, translationnelle et clinique, ainsi qu'à la communication scientifique et à la valorisation des résultats de la recherche en lien avec la faculté de santé et l'université, ainsi qu'avec les établissements publics ou organismes privés nationaux ou internationaux ;
- de contribuer à la formation continue des professions odontologiques, médicales et paramédicales, notamment par des diplômes universitaires ou interuniversitaires et par des formations qualifiantes ;
- de participer au développement de la coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche et en particulier de participer à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de participer à l'ouverture sur l'environnement économique et social ;
- de coordonner les stratégies d'intégration hospitalière et de maillage territorial.

TITRE 4 - Organisation et Administration de l'UFR

Pour accomplir ses missions, l'UFR d'odontologie d'Université de Paris dispose d'instances d'administration et de direction ; elle comporte également des commissions, des départements et des laboratoires.

L'UFR d'odontologie est administrée par un conseil de gestion élu.

Elle est dirigée par un directeur élu par ledit conseil et dont le nom d'usage est doyen de l'UFR d'odontologie d'Université de Paris.

L'UFR d'odontologie est située sur plusieurs sites universitaires : Montrouge, Garancière, les

services hospitaliers des hôpitaux rattachés et le campus des Cordeliers.

Section 1 - Le conseil de gestion

ARTICLE 1 - Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion de l'UFR est composé de 40 membres, représentant les personnels, les étudiants et comprenant également des personnalités extérieures.

A – LES MEMBRES ELUS AU CONSEIL DE GESTION, au nombre de 32, se répartissent de la façon suivante :

COLLEGE A - Professeurs et personnels assimilés, 10 membres

COLLEGE B - Autres enseignants et personnels assimilés, 10 membres

COLLEGE P - Praticiens hospitaliers ayant une activité universitaire, 1 membre

COLLEGE BIATSS-ITA - 5 membres

COLLEGE DES ETUDIANTS - 6 membres (et 6 suppléants).

B – LES PERSONNALITES EXTERIEURES

- 8 personnalités extérieures réparties comme suit :

- 3 personnalités élues par le conseil de gestion sur proposition du directeur de l'UFR d'odontologie ou des autres membres du conseil de gestion, lors de la première réunion qui se tient dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil de gestion ;
- 5 personnalités désignées, à savoir une personnalité pour chacune des structures suivantes : AP-HP, Ordre des Chirurgiens-Dentistes, INSERM, CNRS et ARS Ile de France.

Au sein des personnalités extérieures membres du conseil de gestion, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Sont invités permanents du conseil de gestion :

- Le doyen de la faculté de santé ou son représentant ;
- 2 représentants des collectivités territoriales : un représentant de la ville de Paris et un représentant de la ville de Montrouge ;
- Les présidents de la commission pédagogique et de la commission scientifique de l'UFR ;
- Les directeurs de département de l'UFR d'odontologie ;
- Les chefs de service de médecine bucco-dentaire au sein des hôpitaux rattachés à l'UFR d'odontologie ;
- Le président du Bureau Interface Professeurs Etudiants (BIPE) ;
- Le directeur administratif de l'UFR d'odontologie.

Le directeur de l'UFR d'odontologie peut en outre inviter toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Les membres du conseil de gestion sont élus pour 4 ans s'agissant des collèges A, B, P et BIATSS-

ITA, pour 2 ans s'agissant du collège des étudiants.

Les statuts et le règlement intérieur d'université de Paris prévoient les modalités de renouvellement applicables lorsqu'un siège devient vacant.

Le mandat des personnalités extérieures élues par le conseil de gestion est d'une durée de 4 ans. Lorsque le siège d'une personnalité extérieure élue par le conseil de gestion devient vacant, ce siège est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par une personnalité extérieure élue par le conseil de gestion sur proposition du directeur de l'UFR ou par un organisme suivant le groupe dont elle relève.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif, la collectivité territoriale, l'institution ou l'organisme désigne dans les plus brefs délais la ou les personnes qui les remplacent ; ce nouveau représentant doit être de même sexe que celui qu'il remplace.

ARTICLE 3 - Modalités électorales

Les modalités électorales sont celles prévues par les statuts d'Université de Paris.

ARTICLE 4 - Organisation des opérations électorales

Le président de l'université, après avis du directeur de l'UFR d'odontologie, fixe les dates et lieux des opérations électorales. Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions des statuts d'Université de Paris.

ARTICLE 5 - Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de l'UFR d'odontologie, après avis, le cas échéant, des commissions de la composante compétentes. Ses délibérations font l'objet, dans le respect des règles statutaires de l'université, de validation par les instances compétentes de la faculté de santé et/ou les instances centrales d'Université de Paris.

Dans le cadre ainsi défini, il intervient, notamment, dans les domaines suivants, en formation plénière :

- Il élit le directeur de l'UFR d'odontologie ;
- Il élit le(s) vice-directeur(s) de l'UFR d'odontologie prévu(s) par les présents statuts ;
- Il propose les statuts de l'UFR d'odontologie ;
- Il propose le règlement intérieur de l'UFR d'odontologie ;
- Il est informé des contrats et conventions signés par le directeur de l'UFR d'odontologie dans le cadre des délégations qui lui sont consenties. Ceux-ci font par ailleurs ensuite l'objet d'une approbation par les instances et/ou autorités compétentes de l'établissement ;
- Il crée les commissions qu'il estime nécessaires, en complément de celles prévues par les présents statuts ;
- Il propose les orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR d'odontologie et les

soumet aux instances compétentes de la faculté de santé ;

- Il se prononce sur la répartition des moyens mis à disposition de l'UFR ;
- Il propose pour validation à la commission formation de la faculté de santé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à l'UFR d'odontologie, dans le cadre fixé par le sénat académique autres que celles relevant du deuxième cycle des études odontologiques ;
- Il définit l'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances du deuxième cycle des études odontologiques qui sont ensuite approuvées par le président de l'université ;
- Il propose aux ministères de tutelle les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire ;
- Sur proposition du directeur de l'UFR, il vote le projet de budget de l'UFR et sa répartition ;
- Il approuve les comptes rendus d'activité des instances consultatives de l'UFR ;
- Il propose les actions de formation professionnelle continue, diplômantes et qualifiantes.

Le conseil de gestion, réuni en formation restreinte aux représentants des collègues A et B, examine et prend toute décision sur les questions ne relevant pas du conseil de gestion plénier, selon les dispositions réglementaires en vigueur et notamment :

- Les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels hospitalo-universitaires ;
- La proposition des membres des jurys de recrutement des personnels enseignants-chercheurs non hospitalo-universitaires ;
- La validation des terrains de stage.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le directeur de l'UFR.

Il se réunit en séances ordinaires selon un calendrier fixé pour l'année universitaire par le directeur de l'UFR. Il peut par ailleurs, se réunir en dehors des dates fixées par ce calendrier dans le cadre de séances extraordinaires.

Ces séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du directeur de l'UFR ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil de gestion. Dans ce dernier cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus après réception de la demande.

Le directeur de l'UFR convoque le conseil de gestion et fixe l'ordre du jour des séances.

La convocation des membres se fait par convocation électronique au minimum sept (7) jours avant la réunion du conseil de gestion. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour.

Les votes du conseil de gestion sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception du vote pour la révision des présents statuts qui est acquis à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil de gestion. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Le conseil de gestion ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le directeur de l'UFR doit convoquer une nouvelle réunion qui se tiendra huit (8) jours plus tard, aucun quorum

n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée. En cas de partage égal des voix, et si le directeur de l'UFR est élu parmi les membres du conseil de gestion, alors sa voix est prépondérante.

En cas d'absence, un membre du conseil de gestion peut donner procuration écrite à un autre membre appartenant au même collège. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au directeur de l'UFR, par 1/5^e des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.

Les invités, qu'ils soient permanents ou non, ne peuvent pas prendre part au vote.

Le directeur administratif de l'UFR assiste aux délibérations du conseil de gestion et assure l'organisation matérielle de la séance et la rédaction du procès-verbal. Les séances ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est soumis aux membres du conseil de gestion pour approbation lors de la séance suivante du conseil. Seuls les membres qui étaient présents ou représentés lors de la séance considérée approuvent ledit procès-verbal.

Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués au doyen de la faculté de santé et publiés sur l'intranet de l'université.

Section 2 - La Direction de l'UFR d'odontologie

Le directeur de l'UFR d'odontologie

ARTICLE 7 - Election du directeur de l'UFR d'odontologie

- Le directeur de l'UFR d'odontologie est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois ;
- Peuvent faire acte de candidature les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'UFR et qui participent à l'enseignement ;
- Pour cette élection, le conseil plénier est convoqué au moins 10 jours calendaires avant la réunion par son doyen d'âge non candidat parmi le collège des professeurs des universités – praticiens hospitaliers et assimilés et le collège des autres enseignants et assimilés ;
- Un appel à candidatures est publié par voie d'affichage papier sur les sites de l'UFR, ainsi que sur le site internet de l'université, et par ailleurs transmis à l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement ;
- Cet appel à candidatures intervient au moins un mois avant la date de la séance prévue pour le scrutin.

- Les candidats se font connaître auprès du secrétariat de l'UFR au plus tard 15 jours avant la date de la réunion ; les candidatures comprennent un *curriculum vitae* et une profession de foi (ne pouvant excéder le format A4 recto verso) ;
- L'arrêté de recevabilité des candidatures signé du président de l'université est affiché sur les sites de l'UFR et sur le site internet de l'établissement au plus tard 48h avant l'ouverture de la réunion ;
- Le conseil de gestion procède, par vote à bulletin secret (vote à l'urne), à l'élection du directeur de l'UFR, qui requiert la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
- Le résultat de l'élection fait l'objet d'une délibération du conseil de gestion dûment numérotée et signée du président de séance.

ARTICLE 8 - Attributions et responsabilités du directeur de l'UFR d'odontologie

Le directeur de l'UFR d'odontologie dirige celle-ci.

Il prépare l'ordre du jour du conseil de gestion, le convoque et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil de gestion et rend compte régulièrement au conseil de gestion des activités de l'UFR.

Il prépare, arrête et exécute les décisions du conseil de gestion. Il prépare le budget et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées.

Il a qualité pour signer au nom de l'université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. Le directeur de l'UFR d'odontologie est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Il veille à la mise en œuvre des enseignements dispensés et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.

Il contribue à répartir les personnels BIATSS à l'intérieur de l'UFR.

Conjointement avec le directeur du Centre hospitalo-universitaire concerné, le directeur de l'UFR d'odontologie :

- nomme les assistants hospitaliers et universitaires, ainsi que les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les praticiens hospitalo-universitaires (PHU) ;
- propose, après avis du conseil de gestion, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la santé, les créations et les transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;
- habilite les praticiens - maîtres de stage de l'UFR ;
- désigne, sous l'autorité du président de la conférence des doyens d'Ile de France et en lien avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, les services hospitaliers agréés pour l'accueil des internes ainsi que la répartition des internes au sein de ceux-ci.

Le directeur de l'UFR d'odontologie est assisté par un directeur administratif.

En cas d'empêchement temporaire, un vice-directeur de l'UFR d'odontologie est désigné par le doyen de la faculté de santé pour suppléer le directeur de l'UFR.

En cas d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de l'UFR d'odontologie dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement par arrêté du président de l'université qui désigne par ailleurs un administrateur provisoire qui peut être un vice-doyen de l'UFR d'odontologie. L'administrateur provisoire aura notamment pour mission d'organiser l'élection du nouveau directeur de l'UFR d'odontologie. La durée du mandat du nouveau directeur de l'UFR d'odontologie correspond à la durée du mandat restant à courir à compter de la date de publication de la délibération relative à son élection.

Les collaborateurs du directeur de l'UFR d'odontologie

ARTICLE 9 – Les vice-directeurs et chargés de mission

Le directeur de l'UFR d'odontologie est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-directeurs enseignants-chercheurs ou chercheurs des collèges A et B, élus sur proposition du directeur de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil de gestion présents ou représentés.

Un vice-directeur étudiant est élu par et parmi les membres du collège des usagers à la majorité des suffrages exprimés. Il est l'interlocuteur privilégié des instances de l'UFR d'odontologie pour toute question relative à la pédagogie et à la vie étudiante.

Le directeur peut nommer des chargés de mission sur des thématiques spécifiques. Il informe le conseil de gestion de ces nominations.

SECTION 3 - Autres instances de l'UFR

ARTICLE 10 - Les commissions

L'UFR d'odontologie met en place les commissions suivantes :

- commission scientifique ;
- commission pédagogique ;

Le directeur administratif de l'UFR d'odontologie et les responsables administratifs compétents dans les domaines d'intervention respectifs de ces commissions sont invités aux réunions de ces instances.

Commission scientifique :

La commission scientifique de l'UFR est composée de :

- 6 représentants collège A et assimilés
- 6 représentants collège B et assimilés

- 2 représentants BIATSS ou ITA exerçant leurs fonctions dans les unités et/ou de structures de recherche relevant de l'UFR
- 2 représentants étudiants doctorants
- 1 représentant étudiant en formation initiale de 1^{er} ou 2^e cycle désigné parmi les élus du conseil de gestion
- 3 représentants extérieurs.

Les membres de la commission scientifique sont élus pour 4 ans.

Le mode de désignation des membres de la commission scientifique ainsi que ses modalités de fonctionnement, et la désignation de son président sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR d'odontologie.

Sont invités permanents de la commission scientifique de l'UFR :

- Le vice-doyen recherche de la Faculté de santé
- Le directeur de l'UFR, ou son représentant
- Le vice-directeur recherche de l'UFR

Par ailleurs, le président de la commission scientifique invite aux réunions les personnes dont il estime la présence utile aux débats, en fonction de l'ordre du jour.

Instance consultative, elle est compétente pour donner son avis notamment sur :

- la politique scientifique de l'UFR d'odontologie ;
- le volet recherche du contrat quinquennal ;
- les implications pour la recherche de la création et de la transformation de postes hospitalo-universitaires ;
- et, de manière générale, sur toute question intéressant la politique de recherche de l'UFR d'odontologie.

Commission pédagogique :

La commission pédagogique est une instance de l'UFR d'odontologie, composée de :

- 12 enseignants-chercheurs ou enseignants (professeurs des universités, maîtres de conférence ou autres enseignants), dont au moins 30% appartenant au corps des professeurs des universités
- 12 étudiants inscrits dans les formations relevant de l'UFR d'odontologie
- 2 personnels BIATSS affectés à l'UFR d'odontologie.

Les membres de la commission pédagogique sont élus pour 4 ans.

Le mode de désignation des membres de la commission pédagogique ainsi que son fonctionnement et la désignation de son président sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR d'odontologie.

Sont invités permanents de la commission pédagogique de l'UFR :

- Le vice-doyen formation de la Faculté de santé
- Le directeur de l'UFR, ou son représentant

- Le vice-directeur formation de l'UFR
- Le vice-directeur étudiant de l'UFR ou son remplaçant.

Les invités permanents sont les coordonnateurs de DES, les responsables de département, un référent universitaire par service hospitalier, un représentant du service de la scolarité de l'UFR d'odontologie et un représentant du service commun de la documentation.

Par ailleurs, le président de la commission invite aux réunions les personnes dont il estime la présence utile aux débats, en fonction de l'ordre du jour.

La commission pédagogique est une instance consultative, compétente pour instruire et donner son avis notamment sur :

- les grandes orientations de la politique pédagogique de l'UFR d'odontologie ;
- les modalités pédagogiques mises en œuvre, et en particulier celles relevant de l'innovation pédagogique, par des moyens technologiques ou non ;
- et, de manière générale, sur toute question intéressant la politique pédagogique de l'UFR.

Sont en outre mises en place une commission de déontologie et une commission de cumul des activités des personnels hospitalo-universitaires. Les champs de compétence, principes de composition et règles de fonctionnement de ces commissions et de toute autre commission créée par le conseil de gestion sont définies dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 11 - Les laboratoires

Les structures de recherche de l'UFR d'odontologie se répartissent en deux catégories :

- Des unités mixtes constituées en association avec des organismes de recherche nationaux et/ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Des laboratoires d'Université de Paris.

La liste des unités est mise à jour lors du contrat quinquennal.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 12 - Révision des statuts

La révision des présents statuts est proposée par le conseil de gestion.

Elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de gestion, et transmise pour approbation du sénat académique d'Université de Paris, après avis du conseil de la faculté de santé.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur de l'UFR d'odontologie

Un règlement intérieur proposé par le conseil de gestion puis approuvé par le conseil de la faculté de santé précise les présents statuts, dans le cadre fixé par le sénat académique d'Université de Paris.

ARTICLE 14 – Dispositions transitoires

Une administration provisoire sera mise en place dans la période allant de la date du vote portant création de la nouvelle UFR par le conseil d'administration de l'université à la date de réunion du conseil de gestion pour l'élection du directeur de l'UFR d'odontologie.

A cet effet, un administrateur provisoire sera désigné par la présidente de l'université, et le conseil de gestion provisoire sera constitué par la réunion du conseil de gestion de l'UFR d'odontologie Garancière et du conseil de gestion de l'UFR d'odontologie Montrouge.

Pour l'élection des trois personnalités extérieures composant le conseil de gestion et en l'absence de directeur d'UFR élu lors de la première réunion dudit conseil de gestion, les propositions émaneront des membres élus du conseil de gestion de l'UFR.